

Note annexe à la notification du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2014.

Préliminaire

La présente note a pour objectif d'apporter toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension des montants notifiés dans les diverses rubriques des différentes sous-parties du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2014, et cela tant en ce qui concerne l'origine des montants repris que, le cas échéant, les modalités de calcul utilisées et les données retenues pour effectuer ces calculs. Ce faisant, cette note a pour ambition de vous fournir les réponses à la plupart des questions que vous pourriez être amené à vous poser quant au contenu du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2014.

1. La fixation du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2014

1.1 De manière générale

Dans la mesure où, au moment de rédiger cette note, le délai légal des 30 jours endéans lequel les remarques éventuelles à l'encontre du budget des moyens financiers notifiés au 1^{er} juillet 2013 n'a toujours pas débuté, le budget des moyens financiers tel que notifié au 1^{er} janvier 2014 ne peut pas avoir été adapté en fonction d'erreurs qui auraient entaché le budget des moyens financiers notifié au 1^{er} juillet 2013 et dont vous auriez fait part à l'administration.

Les montants figurant en 1^{ère} colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2014 sont simplement reportés de la 3^{ème} colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers **notifié** au 1^{er} juillet 2013.

Les montants figurant en 2^{ème} colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2014 ont été, soit reportés de la 1^{ère} colonne de ce même budget, soit reportés de la 3^{ème} colonne du budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2013 **corrigé**, soit calculés, soit ont fait l'objet d'un nouvel encodage.

Les montants figurant en 3^{ème} colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2014 ont été simplement reportés de la 2^{ème} colonne de ce tableau.

Les montants figurant en 4^{ème} colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2014 sont les montants repris en 3^{ème} colonne de ce même tableau ; en effet, dans le budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2014, aucune hypothèse d'indexation n' a été retenue pour l'exercice de financement 1^{er} juillet 2013 – 30 juin 2014.

1.2 Sous-partie par sous-partie

1.2.1 Sous-partie A1

Sinon de nouvelles adaptations provisionnelles reprises au niveau des lignes 9510 à 9560 qui, sur base de la demande que vous avez introduite, ont pu être accordées dans le cas de nouvelles constructions (et extensions) ou de travaux importants effectués aux immeubles existants, les montants repris dans les différentes rubriques de la sous-partie A1 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

1.2.2 Sous-partie A2

Conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 avril 2002, la base du calcul de la sous-partie A2 est le budget dans sa totalité, à l'exclusion des sous-parties A2 et C4, augmenté du montant des interventions de l'assurance maladie pour les médicaments délivrés aux patients hospitalisés.

Au 1^{er} janvier 2014, la sous-partie A2 est calculée en utilisant un taux d'intérêt de 3,68% comme taux d'intérêt le plus bas du marché.

Le montant des interventions de l'assurance maladie dont question ci-dessus est identique à celui utilisé pour le calcul de la sous-partie A2 du budget des moyens financiers notifié au 1^{er} juillet 2013.

1.2.3. Sous-partie A3

Sinon de nouvelles adaptations provisionnelles reprises au niveau des lignes 200, 400, 1200, 1400, 2200 et 2400 qui, sur base de la demande que vous avez introduite, ont pu être accordées en cas de nouvelles constructions (et extensions) subsidiées ou de travaux subsidiés de reconditionnement d'immeubles existants, les montants repris dans les différentes rubriques de la sous-partie A3 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

1.2.4 Sous-partie B1

Sinon pour les hôpitaux généraux, autres que les hôpitaux et services Sp, Sp-palliatif et G isolés, dont la sous-partie B1 a été recalculée au 1^{er} juillet 2013 sur la base de nouvelles données (m², journées, admissions, ...) et pour lesquels cette sous-partie B1 au 1^{er} juillet 2013 a dû être recalculée à la suite d'erreurs constatées et a fait l'objet d'un nouvel envoi le 12 décembre 2013, aucune modification n'a été apportée aux différents montants repris dans cette sous-partie ; en conséquence, les montants repris dans les différentes rubriques de la sous-partie B1 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent. Pour les hôpitaux généraux concernés, la sous-partie B1 a été reportée du budget au 1^{er} juillet 2013 corrigé.

1.2.5 Sous-partie B2

Sinon pour les hôpitaux généraux, autres que les hôpitaux et services Sp, Sp palliatif et G isolés, dont la sous-partie B2 a été recalculée au 1^{er} juillet 2013 sur la base de nouvelles données d'activité (Di-RHM, nomenclature,...) et pour lesquels cette sous-partie B2 au 1^{er} juillet 2013 a dû être recalculée à la suite d'erreurs constatées et a fait l'objet d'un nouvel envoi le 12 décembre 2013, aucune modification n'a été apportée aux différents montants repris dans cette sous-partie ; en conséquence, les montants repris dans les différentes rubriques de la sous-partie B2 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent. Pour les hôpitaux généraux concernés, la sous-partie B2 a été reportée du budget au 1^{er} juillet 2013 corrigé.

1.2.6 Sous-partie B3

Les montants repris dans les différentes rubriques de la sous-partie B3 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

1.2.7 Sous-partie B4

Sinon

- Pour les hôpitaux psychiatriques pour lesquels le montant repris en ligne 901 « RPM Economie » a dû être recalculé au 1^{er} juillet 2013 à la suite de la non-prise en compte des lits Sp psychogériatriques agréés et des lits IB agréés dans le calcul de ce montant et par conséquent a fait l'objet d'un nouvel envoi le 12 décembre 2013 ;
- Pour les hôpitaux pour lesquels le montant repris en ligne 1903 « ONSS-APL mesure 2013 » a dû être recalculé au 1^{er} juillet 2013 (en principe d'application à partir du 1^{er} janvier 2013) à la suite de la communication de nouvelles données corrigées par l'ONSS-APL et par conséquent a fait l'objet d'un nouvel envoi le 12 décembre 2013 ;
- Pour les hôpitaux pour lesquels le montant repris en ligne 2200 « Fonction palliative : équipe mobile » a dû être recalculé au 1^{er} juillet 2013 à la suite de la modification du nombre national de séjours RCM et par conséquent a fait l'objet d'un nouvel envoi le 12 décembre 2013 ;

de manière générale, en ce qui concerne la sous-partie B4 du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2014, les montants repris dans les différentes rubriques de cette sous-partie ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

D'autre part, les montants des contrats portant sur l'exercice 2013 (du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013) qui n'avaient pu être intégrés lors de la notification du budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2013, faute d'avoir pu disposer du contrat concerné dûment signé, ont été intégrés dans le budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2014, en sous-partie B4 et en sous-partie C2 (en rattrapage) afin d'en assurer la liquidation sur le 1^{er} semestre 2014.

1.2.8 Sous-parties B5, B6, B7 et B8

De manière générale, les montants repris dans les différentes rubriques des sous-parties B5, B6, B7 et B8 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

1.2.9 Sous-partie B9

Sinon pour le montant repris en ligne 1150 « Accord social 2013 : harmonisation barème 1.35 »

qui a dû être recalculé au 1^{er} juillet 2013 (en principe d'application à partir du 1^{er} janvier 2013) à la suite d'une erreur d'indexation et, par conséquent, a fait l'objet d'un nouvel envoi le 12 décembre 2013, de manière générale, en ce qui concerne la sous-partie B9 du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2014, les montants repris dans les différentes rubriques de cette sous-partie ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

1.2.10. Sous-partie C1

Sinon de nouvelles adaptations provisionnelles reprises au niveau de la ligne 9500 qui, sur base de la demande que vous avez introduite, ont pu être accordées en cas de nouvelles constructions (et extensions) ou de travaux importants aux immeubles existants, les montants repris dans les différentes rubriques de la sous-partie C1 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

1.2.11 Sous-partie C2

-) la ligne 200 « Masse C2 » fait l'objet d'une annexe distincte à la notification du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2014, dans laquelle vous pourrez identifier facilement les nouveaux rattrapages accordés.

Plus particulièrement, il a été décidé lors de l'élaboration du budget des soins de santé 2014 d'intégrer, à partir du 1^{er} janvier 2014, moyennant une économie de 10 millions d'euros à réaliser sur base annuelle, dans le budget des moyens financiers des hôpitaux, le budget (Inami) relatif au mini forfait dont question à l'article 4, § 3 de la convention nationale Etablissements Hospitaliers – Organismes assureurs. Dans l'attente de critères de répartition plus objectifs qui devraient être d'application dès le 1^{er} juillet 2014, il a été décidé pour la période 1^{er} janvier 2014 – 30 juin 2014 d'accorder ce nouveau financement sur la base de la liste de ces mini forfaits telle que communiquée par l'Inami. Cette liste, reprenant le montant concerné par hôpital, sera annexée à l'arrêté royal modifiant, au 1^{er} janvier 2014, l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux.

Ce financement particulier est donc accordé au 1^{er} janvier 2014 en sous-partie C2 et repris dans cette annexe distincte C2 Ligne 200. Afin d'en assurer la liquidation sur 6 mois, ce montant sera doublé.

Par ailleurs, cette ligne 200 contient également un montant de rattrapage accordé à la suite de la correction apportée en ligne 2200 de la sous-partie B4 au 1^{er} juillet 2013. Ce montant de rattrapage correspond à la moitié de la différence entre les montants repris au niveau de cette ligne dans les budgets des moyens financiers au 1^{er} juillet 2013, notifié et corrigé. Afin d'en assurer la liquidation sur 6 mois, ce montant de rattrapage sera doublé.

Cette annexe précise aussi les montants de rattrapage accordés pour certaines études pilotes ; les études pilotes pour lesquelles le financement est accordé partiellement en ligne 2000 en sous-partie B4 et partiellement sous la forme d'un montant de rattrapage en sous-partie C2, sont annotées d'un astérisque dans l'annexe distincte « Sous-partie B4 – ligne 2000 – Etudes pilotes ».

-) les lignes 9156, 9157, 9158 et 9170, devenues inutiles, ont été supprimées.

-) les lignes 9176 et 9177, n'ayant aucune utilité dans l'immédiat, sont reprises à 0.

-) les lignes suivantes ont été créées dans le budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2014 ;

- la ligne 9178 « Accord social 2013 : harmonisation barème 1.35 » qui accueille le montant de rattrapage négatif à accorder à la suite de la correction au 1^{er} juillet 2013 du montant repris en sous-partie B9, en ligne 1150 du budget des moyens financiers notifié au 1^{er} juillet 2013 (et par conséquent du montant de rattrapage accordé pour la période 1^{er} janvier 2013 – 30 juin 2013). Ce montant de rattrapage correspond à la différence entre les montants repris au niveau de cette ligne dans les budgets des moyens financiers au 1^{er} juillet 2013, notifié et corrigé. Afin d'en assurer la liquidation sur 6 mois, ce montant de rattrapage sera doublé ;

- la ligne 9179 « Correction B1B2 au 1^{er} juillet 2013 » qui accueille le montant de rattrapage à accorder à la suite de la correction au 1^{er} juillet 2013 des montants repris en sous-partie B1 et B2, pour ce qui concerne les lignes concernées, du budget des moyens financiers notifié au 1^{er} juillet 2013 aux hôpitaux généraux, autres que les hôpitaux et services Sp, Sp palliatif et G isolés, dont la partie B1 a été recalculée au 1^{er} juillet 2013 sur la base de nouvelles données (m², journées, admissions, ...) et dont la sous-partie B2 a été recalculée au 1^{er} juillet 2013 sur la base de nouvelles données d'activité (Di-RHM, nomenclature, ...). Ce montant de rattrapage correspond à la moitié de

la différence entre les montants repris au niveau de ces sous-parties et lignes dans les budgets des moyens financiers au 1^{er} juillet 2013, notifié et corrigé. Afin d'en assurer la liquidation sur 6 mois, ce montant de rattrapage sera doublé ;

- la ligne 9180 « Correction ONSS-APL : mesure 2013 » qui accueille le montant de rattrapage à accorder aux hôpitaux concernés à la suite de la correction au 1^{er} juillet 2013 du montant repris en sous-partie B4, en ligne 1903 du budget des moyens financiers notifié au 1^{er} juillet 2013 (et par conséquent du montant de rattrapage accordé pour la période 1^{er} janvier 2013 – 30 juin 2013). Ce montant de rattrapage correspond à la différence entre les montants repris au niveau de cette ligne dans les budgets des moyens financiers au 1^{er} juillet 2013, notifié et corrigé. Afin d'en assurer la liquidation sur 6 mois, ce montant de rattrapage sera doublé ;

- la ligne 9181 « Correction Economie RPM au 1^{er} juillet 2013 » qui accueille le montant de rattrapage à accorder aux hôpitaux psychiatriques à la suite de la correction au 1^{er} juillet 2013 du montant repris en sous-partie B4, en ligne 901 du budget des moyens financiers notifié au 1^{er} juillet 2013. Ce montant de rattrapage correspond à la moitié de la différence entre les montants repris au niveau de cette ligne dans les budgets des moyens financiers au 1^{er} juillet 2013, notifié et corrigé. Afin d'en assurer la liquidation sur 6 mois, ce montant de rattrapage sera doublé ;

- la ligne 9182 « Correction A2 1^{er} juillet 2013 » qui accueille le montant de rattrapage à accorder à la suite du recalcul de la sous-partie A2 dans le budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2013 corrigé, résultant des corrections apportées dans ce budget, aux différentes sous-parties du budget des moyens financiers concernées. Ce montant de rattrapage correspond à la moitié de la différence entre les montants repris au niveau de cette sous-partie A2 dans les budgets des moyens financiers au 1^{er} juillet 2013, notifié et corrigé. Afin d'en assurer la liquidation sur 6 mois, ce montant de rattrapage sera doublé.

1.2.12. Sous-partie C3

Les montants repris en sous-partie C3 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

1.2.13 Sous-partie C4

La sous-partie C4 n'a pas été recalculée 1^{er} janvier 2014.

2. La liquidation du budget des moyens financiers au 1er janvier 2014.

De manière générale, les données utilisées pour la liquidation du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2014 sont identiques à celles utilisées pour la liquidation du budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2013, sinon lorsqu'une erreur flagrante a été constatée par l'Administration (dans ce cas, l'hôpital concerné en a été informé).

3. Rappel

Le collaborateur du service Financement des Hôpitaux en charge de votre dossier est à votre disposition pour toute demande d'informations ou d'éclaircissements concernant les modalités de calcul et de liquidation du budget des moyens financiers au 1er janvier 2014.

A toutes fins utiles, la présente note est disponible sur le site web du SPF Santé publique www.health.fgov.be : Home → Soins de santé → Institutions de soins → Financement → Hôpitaux → B. Budget des moyens financiers → 5. Notes techniques → note annexe à la notification du BMF au 1^{er} janvier 2014.